
POINT DROIT

Obligation de port du matricule (R.I.O.)

Depuis sa création en 2019, l'Observatoire parisien des libertés publiques a pu constater à de nombreuses reprises le non-respect de l'obligation de port de référentiel des identités et de l'organisation (RIO) des agents intervenants dans le cadre du maintien de l'ordre toutes catégories confondues (CRS, GM, CSI, BAC, Brav-M)¹.

L'Observatoire rappelle que les dispositions de [l'article R.434-15](#) du code de la sécurité intérieure imposent que le policier (ou le gendarme exerçant ses fonctions en uniforme) « *se conforme aux prescriptions relatives à son identification individuelle* ». [L'arrêté du 24 décembre 2013](#) exige des agents qu'ils portent leur numéro d'identification individuel. Ceux qui sont autorisés à intervenir en civil (BAC, certains groupes spécialisés de CSI) doivent porter ce RIO (matricule) sur leur brassard.

L'absence ou la dissimulation du RIO peut constituer une atteinte aux articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (droit à la vie et interdiction de faire subir une torture ou un traitement inhumain ou dégradant), dans la mesure où elle peut être un obstacle à l'identification des agents et par conséquent, nuire au respect de l'obligation de mener une enquête effective, qui pèse sur les Etats parties à la CEDH.

Le Comité contre la torture des Nations Unies affirme que les Etats doivent « (...) *veiller à ce que tous les membres des forces de l'ordre portent un badge d'identification visible afin d'assurer qu'ils rendent compte de leurs actes (...)* » en particulier lorsqu'il s'agit d'offrir une protection en cas de traitements inhumains ou dégradants².

L'Observatoire a pu constater que l'absence de port de RIO est récurrente. Il n'y a jamais eu de sanction disciplinaire de ce manquement au code de déontologie de la police et de la gendarmerie.

Pourtant, M. Castaner, lorsqu'il était ministre de l'intérieur avait saisi l'occasion de ses [vœux](#) pour appeler les forces de l'ordre au devoir d'exemplarité : « *Policier ou gendarme, représenter les forces de l'ordre, c'est être un modèle, c'est assumer qui l'on est et porter son RIO* ».

¹ Les exceptions concernent certaines missions et certaines unités (ex : RAID, GIGN, renseignement...cf art. 2 arrêté de 2013 et [arrêté du 7 avril 2011](#) relatif au respect de l'anonymat de certains fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie nationale), et non les policiers ou gendarmes intervenant en manifestation.

² [Rapport du Comité contre la torture Trente-septième session \(6-24 novembre 2006\)](#) Trente-huitième session (30 avril-18 mai 2007) Assemblée générale Documents officiels Soixante-deuxième session Supplément n° 44 (A/62/44)

Le [schéma national du maintien de l'ordre](#), instruction ministérielle du 15 décembre 2021 précise :

« Le comportement individuel des personnels engagés concourt...à la réussite des opérations et au renforcement de leur légitimité. Le respect des règles, et notamment le port du RIO y compris sur la tenue de maintien de l'ordre, y contribue. Il est en outre rappelé que le port de la cagoule pour les personnels de ces unités intervenant en maintien de l'ordre est proscrit » (2.7.2).

Aucun motif ne saurait soustraire les forces de l'ordre au respect du droit.

Le Conseil d'Etat a jugé, par un arrêt d'Assemblée du 11 octobre 2023³, que « le ministre de l'intérieur [n'avait] pas pris les mesures propres à assurer l'effectivité du respect par les membres des forces de sécurité intérieure de **l'exigence de port effectif et apparent de l'identifiant individuel** » (§13). Il a précisé que « les caractéristiques techniques...ne garantiss[ai]ent pas, au regard notamment de leur dimension réduite, une **lisibilité suffisante** de celui-ci dans l'ensemble des contextes opérationnels où son port visible est prescrit...notamment lorsque les agents interviennent dans des contextes de rassemblements ou d'attroupements » (§15).

Le Conseil d'Etat a donc **enjoint au ministre « de prendre toutes mesures utiles aux fins d'assurer le respect par les agents de police et de gendarmerie, y compris lorsque l'emplacement habituel de leur matricule est recouvert par des équipements de protection individuelle, de l'obligation de port apparent du numéro d'identification »** (§18), dans le délai d'un an à compter de la décision.

L'anonymat déresponsabilise et renforce le sentiment d'impunité : il est heureux que le Conseil d'Etat ait exigé cette identification, ce qui permet de rendre effectif le principe posé par l'article 15 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, de **redevabilité des forces de l'ordre à l'égard des citoyens**⁴.

Pour contacter l'observatoire : contact@obs-paris.org

Tweeter : @ObsParisien

ldh.fr/observatoire-paris

Guide du manifestant : <http://site.ldh-france.org/paris/nos-outils/>

³ [N°467771](#), sur recours de l'Acat, la LDH, le Saf et le SM

⁴ Voir l'article « La police doit rendre des comptes à la société », Jérôme Graefe et Nathalie Tehio, *Droits et libertés* n°202 p.24. [Article 15 DDHC](#) : « La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration ».



Photos prises le 24 janvier 2020 lors de l'observation.

Actualisé le 23 février 2024